

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé 'coopération au développement'**

Par dépêche du 6 février 1996, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 49 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, qui confie effectivement à un règlement grand-ducal de fixer "*les modalités d'exécution du congé de la coopération au développement*", institué par le titre V de ladite loi et ne pouvant dépasser "*six jours par an et par bénéficiaire*".

La Chambre n'a pas de remarque particulière à présenter quant au fond de l'affaire. Pour ce qui est du texte du projet, elle constate cependant que, si la "coopération" au développement fonctionne à la satisfaction, celle entre les départements ministériels semble moins élaborée. En effet, l'article 5, alinéa 1er, du projet sous avis se réfère au "*salaire social minimum pour travailleur qualifiés ayant charge de famille*" alors que celui-ci a été supprimé, contre l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics d'ailleurs, par la loi du 23 décembre 1994 déjà! Le texte est donc à redresser en ce sens.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juin 1996.*

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN